

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	5 mois	
Etat de l'A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs
			
Pris du numéro de l'année courante et précédente			Les avis pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans le 10 des 15 et 1 ^{er} suivants
Pris du numéro de l'année antérieure			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Groupement commercial n'est pas admissible

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 7 Juillet 1980 n° 145 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale 308
- 4 n° 147 PG-RM. — Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur 309
- n° 148 PG-RM. — Décret portant modalités d'attribution de Logement au Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement Rural, Instituts et autres institutions à autonomie financière. 310
- n° 149 PG-RM. — Décret accordant à Monsieur Fodé Mahamoud Diawara Amarco B.P. 1222 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Diélibougou District de Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier 3844 de Bamako 311
- 16 Juillet 80 n° 160 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat 311

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME

- 9 Juillet 80 n° 51 DB. — Arrêté portant fixation des prix de la viande. 312
- 7 Juillet 80 n° 2669 MIU-DNICT. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels à Nice (France) de Monsieur Francis EGUERRE 312

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Personnel : 312

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Personnel : 312

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 10 Juillet 80 n° 2725 MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture de tests d'entrée au Centre Pédagogique Supérieur (CPS) de Bamako 313
- Personnel : 313

MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS

- 7 Juillet 80 n° 2667 MPT-CAB. — Arrêté portant création de la représentation de l'Office National des Transports à Lomé (République du Togo). 314
- Personnel : 314

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Personnel : 314

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 26 Juillet 80 n° 2885 MFC-MDR. — Arrêté Interministériel portant nomination de Comptables du Fonds conjoint de Développement de l'Elevage à l'OMBEVI. 315
- 23 Juin 80 n° 2505 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Econome du Lycée de Sévaré. 315
- n° 2506 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles. 316
- 12 Juillet 80 n° 2727 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali : 316

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel : 317

GOUVERNORATS

- 26 Juillet 80 n° 008 GRK-CAB-2. — Arrêté portant création d'un hameau en village administratif. 320

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

N° 145/PG-RM. — **DECRET portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 Janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 16/AN-RM du 26 Mai 1980, portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER :

Dispositions Générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. — Sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales, la Direction de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale est chargée des tâches ci-après :

- rassembler la documentation et réaliser les études préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une planification et d'une programmation socio-sanitaire ;
- étudier et préparer les dossiers des projets socio-sanitaires, en collaboration avec les services techniques concernés ;
- coordonner la mise en œuvre et évaluer les résultats des programmes de développement socio-sanitaire ;
- étudier les programmes de formation et de perfectionnement en matière socio-sanitaire et veiller à leur mise en œuvre, notamment au sein des établissements de formation qui lui sont rattachés ;
- rassembler et publier toutes les données statistiques et documentaires en matière socio-sanitaire.

Art. 3. — La Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la direction.

Art. 4. — Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé

de la Santé Publique et des Affaires Sociales. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II :

Organisation

Art. 5. — La Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale comporte :

- au niveau central, une direction, des divisions et des sections,
- des services rattachés.

Section 1 :

Services Centraux

Art. 6. — La Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale comprend, au niveau central :

- la division de la planification,
- la division de la formation.

Art. 7. — La division de la planification a pour tâches :

- de rassembler, répertorier et analyser la documentation nationale et internationale intéressant l'ensemble des activités socio-sanitaire et d'en assurer la diffusion,
- de centraliser, exploiter et publier toutes informations statistiques relatives à la santé publique et aux affaires sociales,
- de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre des programmes socio-sanitaires, en collaboration avec les départements concernés,
- de préparer les dossiers de factibilité et les demandes de financement des projets sanitaires et sociaux en collaboration avec les départements concernés,
- d'évaluer l'efficacité des différents programmes de développement socio-sanitaire et de leur impact sur le développement socio-économique du pays,
- de coordonner toutes les études sanitaires et sociales avec les études effectuées par les autres départements,
- de coordonner les travaux des organismes extérieurs chargés d'effectuer des études pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, en collaboration avec les départements concernés.

Elle comprend :

- une section des études,
- une section de la programmation et de l'évaluation,
- une section des statistiques,
- une section de la documentation et de l'information.

Art. 8. — La division de la formation a pour tâches :

- d'assurer le contrôle technique de tous les établissements de formation en matière d'action sanitaire et sociale,
- d'élaborer des programmes de perfectionnement et de spécialisation des cadres en rapport avec tous les organismes concernés et d'en contrôler l'exécution,
- d'évaluer les programmes de formation et de veiller à leur adaptation aux conditions socio-économiques.

Elle comprend :

- une section des programmes,
- une section du perfectionnement et de la spécialisation.

Art. 9. — Les chefs de divisions et des sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Santé Publique, après avis du Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire.

Section 2 :

Services Rattachés

Art. 10. — Sont rattachés à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale :

- l'Ecole Secondaire de la Santé,
- l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle du Point G,
- le Centre National de Formation pour le Développement Communautaire,
- l'Ecole des Moniteurs et Monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants.

CHAPITRE III :

Dispositions Finales

Art. 11. — Dans le cadre du présent décret, le Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales détermine par arrêté le détail des attributions des divisions et des sections énumérées ci-dessus.

Art. 12. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 7 juillet 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,**

Dr N'Golo TRAORE.

N° 147 PG-RM. — *DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 80-11 AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — L'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — Les organes d'administration de l'Office sont le Conseil d'administration et la Direction Générale.

Art. 3. — Le Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur est responsable des activités de gestion de l'Office.

Il est assisté et secondé d'un Directeur Général adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle qui fixe également ses attributions.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le Ministre chargé du Tourisme

MEMBRES :

Un représentant de la Présidence

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant

Le Ministre chargé des Transports ou son représentant

Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant

Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant

Le Ministre chargé du Travail ou son représentant

Le Commissaire au Tourisme

Le Directeur Général de la B.D.M

Les représentants des travailleurs.

Les représentants de la Direction de l'Office assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute autre personnalité choisie pour sa compétence particulière.

Art. 5. — Les administrateurs sont remplacés en cas d'empêchement par des suppléants.

La liste nominative des administrateurs et de leurs suppléants est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié des administrateurs.

Une convocation écrite précise le lieu, la date et l'ordre du jour de la session au moins quinze (15) jours ouvrables avant la réunion.

La présence d'au moins 2/3 des administrateurs constituant le quorum est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président, est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la délibération.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment les pouvoirs suivants :

— il fixe le niveau des effectifs et, approuve le plan de recrutement des agents et employés ainsi que l'organigramme des fonctions ;

— il approuve les traitements, salaires ainsi que les garanties et avantages sociaux conformément à la législation en vigueur,

— il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis ;

— il approuve et fait exécuter les programmes d'aménagement, d'investissement et de promotion ;

— il approuve avant chaque exercice le budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement ainsi que le compte d'exploitation et les budgets annuels ;

— il discute, approuve, redresse ou rejette les inventaires et les comptes qui lui sont soumis ;

— il approuve toute décision de rétrocession, de modification et même de résiliation de concession, prend part à toute adjudication ;

— il approuve les projets de tarifs des hôtels de l'Office ;

— il fait ouvrir tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titre ainsi que tous comptes de chèques postaux dans tous bureaux de poste et détermine les conditions de fonctionnement desdits comptes ;

— il sollicite toutes ouvertures de crédit et autres moyens de crédit à court terme en usage dans l'hôtellerie, hypothèques et autres garanties ;

— il procède à tous emprunts à moyen et long terme aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables et ce, notamment par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans garantie ;

— il propose l'affectation des bénéfices,

— il autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements ou désistements ainsi que toutes autorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits avant ou après paiement ;

— il décide de la prorogation ou de la résiliation de tout contrat.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président et au Directeur de l'Office.

Art. 10. — Les décisions du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle du procès verbal des délibérations ayant engendré ces décisions. Cette approbation doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du procès-verbal.

Art. 11. — Le Directeur Général est chargé, d'une manière générale, de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration et plus particulièrement, sous le contrôle de celui-ci de :

— représenter l'Etablissement vis-à-vis des tiers, de toutes administrations publiques ou privées ;

— représenter l'Etablissement devant les Cours et Tribunaux, tant en défense qu'en demande ;

— passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, états et pièces tenants les risques de toutes natures ;

— préparer les dossiers de réunion du Conseil d'Administration ;

— assurer le Secrétariat de réunion du Conseil d'Administration ;

— élaborer et présenter les budgets de fonctionnement et d'investissements de l'Etablissement ;

— adresser deux fois par an au Ministre de Tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de l'Etablissement ;

— diriger, organiser et contrôler toutes les activités de l'Office.

Art. 12. — Le Directeur Général de l'Office reçoit quitus de sa gestion après approbation des documents comptables de l'Office par le Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

Art. 13. — Le régime financier et comptable de l'Office est celui qui régit les établissements publics à caractère industriel et commercial en République du Mali.

L'exercice budgétaire de l'Office commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Art. 14. — La comptabilité de l'Office est tenue par un agent-comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 15. — L'Office est soumis au contrôle de l'Inspection des Finances et du Contrôle Général d'Etat.

Art. 16. — Un Commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme vérifie les comptes de l'Office avant le dépôt du bilan.

Il peut opérer toutes vérifications ou contrôle, qu'il juge opportuns à toute époque de l'année.

Il peut recueillir toutes informations auprès de tiers ayant accompli des opérations avec ou pour le compte de l'Etablissement.

Il établit pour chaque exercice budgétaire un rapport dans lequel il rend compte de l'exercice de la Direction et certifie de la régularité et de la sincérité des écritures et des opérations comptables.

LES POUVOIRS DE L'AUTORITE DE TUTELLE :

Art. 17. — L'autorité de Tutelle et le Ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;

— les emprunts, l'octroi d'avaux ou garanties.

Le Ministre de Tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et des charges obligatoires de l'Office.

Art. 18. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et en regard de la situation comptable et financière, proposer au Conseil des Ministres la dissolution de l'Office ou sa transformation.

Art. 19. — Le Ministre des Travaux Publics et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du Mali.

Bamako, le 7 Juillet 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

*Le Ministre des Travaux Publics
et du Tourisme,*

Ing. Djibril DIALLO

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

N° 148/PG-RM. — **DECRET portant modalités d'attribution de logement au personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement Rural, Instituts et autres Institutions à autonomie financière.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 23-CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;

Vu l'Ordonnance n° 55-CMLN du 19 décembre 1972 portant statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi —/AN-RM accordant la gratuité du logement à de hautes personnalités de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87/P-RM du 24 mars 1980 abrogeant et remplaçant

le décret n° 77/PG-RM du 5 mars 1976 fixant les modalités d'attribution des logements administratifs ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Les logements appartenant aux Sociétés et Entreprises d'Etat, Opérations de Développement Rural, Offices Régies, Instituts et autres Institutions à Autonomie Financière sont classés en trois catégories :

- 1°) — Les logements de fonction
- 2°) — les logements d'astreinte
- 3°) — les logements de cadres.

Art. 2. — Un logement est classé :

- a) dans la première catégorie lorsqu'il est occupé par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint
- b) dans la deuxième catégorie lorsque celui qui l'occupe est appelé à exécuter, dans le périmètre même de la propriété où se situe le logement, des tâches astreignantes liées à sa fonction.
- c) dans la troisième catégorie, lorsqu'il est occupé par les autres cadres de la Hiérarchie A.

Art. 3. — Dans la limite des disponibilités les logements sont attribués aux Directeurs Généraux, Directeurs Adjoint, Cadres et Agents d'Astreinte des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Opérations de Développement Rural, Offices, Régies, Instituts et Institutions à Autonomie Financière, moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé comme suit :

1°	1.	Directeurs Généraux	20 000 FM.
1°	2.	Directeurs Généraux Adjts.	15 000 FM.
1°	3.	Cadres et Agents d'Astreinte	5 000 FM.
1°	4.	Cadres de la Hiérarchie A	10 000 FM.
1°	5.	Ouvriers et assimilés logés dans les cités ouvrières	1 000 FM.

Art. 4. — Seuls seront meublés les logements mis à la disposition des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjoint.

Art. 5. — Les Cadres des Sociétés et Entreprises d'Etat, Opérations de Développement Rural, Régies, Offices, Instituts et Institutions à autonomie financière ne pourront, en aucun cas, être logés dans des « maisons baillées ».

Art. 6. — Les logements visés par l'article 2 C seront attribués en priorité à ceux qui ne possèdent pas de logement personnel au lieu de leur affectation.

Art. 7. — Pour chaque organisme, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé de la Tutelle de l'Organisme concerné déterminera des modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

N° 149/PG-RM. — DECRET accordant à M. Fodé Mahamoud Diawara Amarco B.P. 1222 Bamako, le titre définitif de pro-

priété de sa concession sise à Diélibougou district de Bamako d'une superficie de 5 a. 00 ca. formant le titre foncier 3 844 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Fodé Mahamoud Diawara. AMARCO B.P. 1222 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Diélibougou, District de Bamako, d'une superficie de 5 a. 00 ca. formant le titre foncier 3844 de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Fodé Mahamoud Diawara, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 150.000 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Fodé Mahamoud Diawara sur le titre foncier 3 844 de Bamako.

Art. 4. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 7 juillet 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 160/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Basiou Touré, Inspecteur des Services Economiques de 3e Classe 13e Echelon est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il bénéficiera, à cet titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*

Boubacar DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce.*

Mady DIALLO

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme

51/DB. — par arrêté en date du 9 juillet 1980, les prix d'achat de la viande à l'intérieur du District de Bamako sont fixés comme suit :

1) Viande bovine :

- Filet 1.300 FM/Kg
- Viande sans os 1.050 FM/Kg
- Viande avec os 800 FM/Kg

2) Viande ovine et caprine :

Les prix de la viande ovine et caprine sont sans distinction de qualité fixés à 1.300 FM/Kg.

La vente de viande ci-dessus précisée sera exclusivement effectuée dans le District de Bamako.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à la fixation du prix de viande dans le District de Bamako.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

2669/MIU-DNICT. — par arrêté en date du 7 juillet 1980, est autorisé le transfert des restes mortels à Nice (France) de M. Francis Eguerre, décédé le 4 juillet 1980 à l'Hôpital du Point-G des suites d'un poly-traumatisme.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du groupement d'Entreprises du Barrage de Sélingué.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date des :

14 Juillet 1980 Monsieur Modibo Sidibé mle 107.42-Y Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e cl. 5^e éch. précédemment

Chef de la Division Conservation des So's et Reboisement est nommé Adjoint au Directeur Général des Eaux et Forêts à Bamako;

A ce titre Monsieur Sidibé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur;

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

18 Juillet 1980. — Les agents des Eaux et Forêts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE LA DIVISION PECHE

Mr Hinna Haidara mle 345.23-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e cl. 6^e éch. précédemment en service à l'Operation Pêche Mopti en remplacement de M. Pierre Toumani Traoré appelé à d'autres fonctions.

CHEF DE LA DIVISION CHASSE

M. Abdoulaye N'Diaye mle 242.45-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e cl. 6^e éch. précédemment en service à la Section Contentieux et Statistique à la Direction Nationale des Eaux et Forêts en remplacement de M. Yaya Nohou Tamboura appelé à d'autres fonctions.

A ce titre ils auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Mana Diakité mle 317.38-T, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e cl. 5^e éch. précédemment en service au Projet (Recherche sur l'Utilisation Rationnelle du Gibier au Sahel) est nommé Directeur du dit Projet.

A ce titre M. Diakité bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'Arrêté n°1734-MDR-DNFAR-DETA-FP du 30 avril 1980 portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole C.A.P.A. Session de février 1980.

AU LIEU DE :

53^e Alassane Traoré, SAME

LIRE :

53^e Assane Traoré, SAME.

Le reste sans changement.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date des :

13 Juin 1980. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Madame Kanté née Marie France Mohamed agent administratif en service à la Mission Permanente du Mali à New York les dispositions de l'arrêté n° 2183 83/MAEC-CAF du 10 Août 1976.

11 Juillet 1980. — Mme Issebère née Diahara Tangara mle 275.47-D Maitresse du 2^e cycle de 2^e cl. 3^e éch. (indice 196 en service au département central des affaires étran

gères et de la Coopération Internationale est affectée à l'Ambassade du Mali à Alger (pour rapprochement de conjoint)

Ministère de l'Education Nationale

N° 2725/MEN-DNESRS. — ARRETE portant ouverture de tests d'entrée au Centre Pédagogique Supérieur (C.P.S.) de Bamako.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant composition du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 28/CMLN du 20 Avril 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 28 juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

SUR proposition du Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique ;

ARRETE :

Article premier. — Au titre de l'année académique 1980-1981, il est ouvert des tests d'entrée au Centre Pédagogique Supérieur (CPS) de Bamako dans les domaines suivants :

1) Sciences Physiques
Option : Chimie Organique

2) Sciences Naturelles
Option : Biologie Animale - Ecologie

Ces tests auront lieu le jeudi 25 septembre 1980 à Bamako, centre unique.

Art. 2. — Peuvent y prendre part, sans limitation d'âge : Les professeurs titulaires de l'Enseignement Secondaire Général spécialité chimie, physique pour option Chimie Organique, spécialité sciences biologiques pour l'option Biologie Animale - Ecologie.

Les programmes sont joints en annexe.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique - Division de la Recherche Scientifique - par la voie hiérarchique au plus tard le 1^{er} septembre 1980.

Ils doivent comporter :

— une demande manuscrite timbrée à 100 Francs précisant l'option choisie,

— la copie certifiée conforme du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure ou d'un diplôme reconnu équivalent.

— la copie de la dernière décision relative à la situation administrative du candidat.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 4. — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 10 juillet 1980

Le Ministre

Thierno DIARRA

Chevalier
de l'Ordre National

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE A LA SECTION CHIMIE ORGANIQUE DU CENTRE PEDAGOGIQUE SUPERIEUR

Etude des solutions aqueuses
Généralités sur les acides et les bases,

Application aux titrages

Réactions de précipitation

Application aux titrages des halogénures d'argent.

Réaction d'oxydo-réduction
Méthodes instrumentales d'analyse-PH métrie, conductimétrie, colorimétrie.

Application au dosage des eaux-Acidité, Alcalinité,

Dosage des cations et anions,
Les alcanes-nomenclature, structure, réactions.
Les Alcènes et Alcynes-nomenclature, structure, réactions,
Benzène et Aromaticité : nomenclature, structure, réactions
Les intermédiaires réactionnels : ions carbéniums, carbanion, radicaux carbonés, carbènes, ions et radicaux aromatiques.

Réaction des halogénures organiques = mécanismes de substitutions et d'éliminations,
Réactions des Alcools et Phénols,
Réactions des Aldéhydes et des cétones,
Réactions des acides carboxyliques et leurs dérivés.
Réactions des composés organiques azotés,
Amino-acides, peptides et protéines,
Les hydrates de carbone,
Terpènes et substances naturelles apparentées,
Identification et détermination de la structure des molécules par spectroscopie. :
Spectroscopie Ultra-violet,
Spectroscopie Infra-rouge,
Résonance magnétique nucléaire,
Spectrographie de masse.
Les chromatographies en chimie organique.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE A LA SECTION BIOLOGIE ANIMALE DU CENTRE PEDAGOGIQUE SUPERIEUR

1(Modalités :

— une épreuve écrite éliminatoire comportant deux questions
— Durée : 4 heures
— une question de synthèse
— une question de zoologie Générale
— une épreuve orale

2(Programme :

- Protozoaires
- Nématelminthes
- Plathelminthes
- Annelides
- Mollusques
- Arthropodes

Leur position systématique

Leur biologie (mode de reproduction, cycle parasitaire)

Leur importance scientifique, médicale ou économique.

RECTIFICATIF à la décision n° 0536/MEN-DNEF-BEC du 23-4-80 portant nomination des membres du jury de correction des épreuves écrites de l'examen du DEF, session de juin 1980.

Article premier. — Le jury de correction des épreuves écrites du DEF, session de juin 1980 est constitué comme suit :

.....

CENTRE DE CORRECTION DE MOPTI (P. 20)

.....

I. — Sous-Commission de Rédaction

Au lieu de :

a) **Président** : Fansé Koné, IEF Dioïla

Lire :

a) **Président** : Mamadou Abdoul Kafar Touré, IEF de Bandiagara.

Le reste sans changement.

Ministère du Plan et des Transports

N° 2657 MPT-CAB. — ARRETE portant création de la représentation de l'Office National des Transports à Lomé (République du Togo).

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 49 CMLN du 1^{er} Novembre 1972, portant création de l'Office National des Transports ;

Vu le Décret n° 164 PG-RM du 19 Décembre 1972, portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports.

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Directeur Général de l'Office National des Transports une représentation de l'Office National des Transports au port de Lomé.

A. t. 2. — La Représentation de l'Office National des Transports au port de Lomé a pour mission :

— de gérer les installations de transport et de stockage dont la République du Mali dispose dans les ports de la République du Togo ;

— d'assurer l'évacuation rapide des produits maliens en transit dans les ports du Togo ou en provenance de la République du Togo conformément aux dispositions des accords de transports terrestres signés entre le Mali et le Togo, et en application des directives et programmes arrêtés par l'Office National des Transports.

Art. 3. — La Représentation de l'Office National des Transports au port de Lomé procédera dans le cadre de l'exécution de sa mission :

— à l'appariage des offres et des demandes de transport concernant la République du Mali suivant le mode de transport terrestre le plus adéquat et le plus économique ;

— à l'élaboration et à la transmission à l'Office National des Transports de données statistiques et tarifaires sur les transports entre la République du Mali et la République du Togo.

Art. 4. — Le Directeur Général de l'Office National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1980.

Le Ministre du Plan et des Transports,

Robert Tiéblé N'DAW

4 Juin 1980. — Monsieur Youssouf Diawara Inspecteur des services économiques mle 258-32-L précédemment Attaché de Direction à la Somiex est nommé Directeur Général Adjoint des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) en remplacement de M. Oumar Fofana n° mle 370-78 L Inspecteur des Services Economiques.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

7 Juillet 1980. — Monsieur Mahamane Tiégoun Traoré mle 13-371-F maître du second cycle classe exceptionnel 1^{er}, indice 0365 en service à la direction de l'office nationale des Transports est nommé Représentant de l'ONT à Lomé, nouvelle création.

Monsieur Mahamane Tiégoun Traoré, bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'Office National des Transports est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère de la Justice**Garde des Sceaux**

Par arrêté en date du :

Les Fonctionnaires et agents de la justice dont les noms suivent sont nommés en qualité de fonctionnaires-huissiers auprès des Juridictions ci-après :

REGION DE KAYES

Kayes : Modibo Diawara, mle 382-07-H, Greffier ;
 Kita : Abou Cissé, mle 335-32-L, Greffier ;
 Yeïmané : Tiémoko Traoré, mle 382-05-F, Greffier ;
 Kéniéba : Kassoum Traoré, mle 684-29-T, Secrétaire
 Dactylographe ;

REGION DE KOULIKORO

Kolokani : Adama Diallo, mle 384-56-N, Greffier ;
 Nara : Boubacar Diallo, mle 166-30-J, Secrétaire des
 Greffes et Parquets ;
 Dioila : Antoine Lanyeton Brice, mle 516-81-C, Secrétaire
 Dactylographe ;

REGION DE SIKASSO

Koutiaba : Aliou Sacko, mle 185-56-N, Greffier ;
 Koondéba : Mamoudou Koné, mle 346-75-K, Greffier ;
 (Greffier en Chef)
 Yorosso : Kassoum Diakité, mle 335-36-R, Greffier
 (Greffier en Chef)
 Kadiolo : Seydou Diassana, mle 258-46-C, Greffier
 (Greffier en Chef)
 Yanfoila : Abdourahamane Diallo, mle 309-76-L, Greffier
 (Greffier en Chef)

REGION DE SEGOU

San : Mme Landouré née Ouri Landouré, mle 347-89-E, Se
 crétaire des Greffes et Parquets ;
 Macina : Cheick Tidiane Macalou, mle 252-62-W, Greffier
 (Greffier en Chef)

REGION DE MOPTI

Tenenkou : Abdramane Sow, mle 663-88-K, Secrétaire des
 Greffes et Parquets ;
 Bankass : Idrissa Keita, mle 347-94-G, Secrétaire des
 Greffes et Parquets ;

REGION DE TOMBOUCTOU

Goundam : Sidiki Koné, mle 382-06-G, Greffier ;
 Gourma Rarous : Fako Konaré, mle 257-59-S, Greffier ;
 Niafunké : siré Talla mle 347-90-C Secrétaire des
 Greffes et Parquets ;
 Diré : Tifé Diarra, mle 258-45-B Secrétaire des Greffes
 et Parquets ;

REGION DE GAO

Ménaka : Samou Sidibé, mle 347-92-E Secrétaire des
 Greffes et Parquets ;
 Bourem : Séry Kamaté mle 382-08-J Greffier
 Kidal : Katémédit Yacouba Dembelé, mle 347-91-N Secré
 taire des Greffes et Parquets ;
 Ansongo : Mamadou Zan Traoré, mle 602-91-N Greffier
 (Greffier en Chef)

Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront
 serment devant la Juridiction de leur résidence. Ils sont
 en outre tenus de se conformer aux dispositions de l'or
 donnance 42/CMLN du 26 Septembre 1972 susvisée.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 2885/MFC-MDR. ARRETE INTERMINISTE-
 RIEL portant nomination de comptable du Fonds
 Conjoint de Développement de l'Elevage à
 l'OM.BE.VI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COM
MERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination
 des membres du Gouvernement ;
 Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des
 fonctionnaires agents et employés de la Fonction Publique ;
 Vu l'Ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 Décembre 1977 portant
 Statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n° 182 PG-RM du 2 Juillet 1978 portant répartition
 des actes d'administration et des actes de gestion du Personnel ;
 Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions
 et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agen
 de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement
 financier du Mali ;
 Vu l'Arrêté n° 1040 MFC-CAB du 25 Mai 1974 portant institution,
 d'ordonnateurs secondaires et suppressions des sous-ordonnements
 ministériels ;
 Vu la Loi n° 79-14 AN-RM du 26 Décembre 1979, portant Loi de
 Finances pour l'année budgétaire 1980 ;
 Vu le BE n° 0266 OMBEVI du Directeur Général de l'Office Malien
 du Bétail et de la Viande (OMBEVI) en date du 4 Juillet 1980 ;
 Vu la Lettre n° 120-80 FT-BC du Directeur du Projet Mali-Livestock
 II en date du 1^{er} Juillet 1980.

ARRETENT :

Article premier. — Mme Traoré née Aminata Sa
 kiliba, n° mle 389-52-S, Technicien Supérieur (spécia
 lité comptabilité) de 3^e classe, 7^e échelon en service à
 l'Office Malien du Bétail et de la Viande est nommée
 Comptable du Fonds Conjoint de Développement de
 l'Elevage (Mali Livestock II.)

Art. 2. — A ce titre l'intéressée bénéficiera des avan
 tages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour
 compter de sa date de signature sera enregistré, publié
 et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 26-7-80.

Le Ministre
 des Finances et du Commerce
 Mady Diallo

Le Ministre
 du Développement Rural

N'Fagnanama Koné
 Chevalier de l'Ordre National

2505/MFC-CAF. — par arrêté en date du 23 juin
 1980, M. Amidou Sidibé, n° mle 337-56-N, Adjoint des
 Services Comptables de 3^e classe, 8^e échelon, précé
 demment Comptable à l'Ecole Normale Secondaire
 de Badalabougou est nommé Econome du Lycée de
 Sévaré.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages pré
 vus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2506/MFC-CAF. — par arrêté en date du 23 juin 1980. M. Mahamadou Kéita, n° mle 364-64-X, Technicien Supérieur de Comptabilité et de Gestion de 3^e classe, 7^e échelon est nommé Agent Comptable du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

† 2727/MFC-DNI. — par arrêté en date du 12 juillet 1980, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 2765 du District de Bamako, par El Hadj Mamadou Dicko, Commerçant à Niaréla à M. Nima Diaby, Employé de Commerce demeurant à Badalabougou Bamako.

— Titre foncier 2724 du District de Bamako, par M. Mady Camara, Commerçant à Treichville, BP 5136 Abidjan à M. Boudé Camara, Commerçant à Paris.

— Parcelle du titre foncier 176 du District de Bamako, par M. Lanceni Touré, notable à Bozola à M. Abdoulaye Touré, Commerçant à Bamako.

— Parcelles du titre foncier 2335 du District de Bamako, par El Hadj Baba Cissé, Directeur de Société demeurant au quartier Badialan II Bamako, aux sieurs :

- Baba Mangané, Commerçant demeurant à Badalabougou, Bamako ;

- Demba Doucouré, Commerçant demeurant à Médina-Coura, Rue 14 X 17, Bamako.

— Titre foncier 3063 du District de Bamako, par M. Abdoulaye Dia, Magistrat à Bamako à M. N'Tiamba Camara, Commerçant à Korhogo, BP. 148 (RCI).

— Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par M. El Hadj Dramane Touré, Commerçant à Bokola aux sieurs :

- Mambé Koné, Commerçant à Bolibana Bamako ;

- Koulouba Diakité, Commerçant Place du Souvenir, Bamako.

— Parcelle du titre foncier 2559 du District de Bamako, par Monsieur Kalilou Sakho Commerçant demeurant à Missira Rue 10 X 29 Bamako à Monsieur Amadou Sissoko Commerçant demeurant à Abidjan, B.P. 3098 (RCI).

Titres fonciers 2155 et 2157 du District de Bamako, par Monsieur Bandiougou Traoré Commerçant demeurant à Faladié à Monsieur Mamadou Sako Transitaire Bamako.

— Parcelles du titre foncier 359 sis à Ségou par la Commune de Ségou aux Sieurs :

- Ousmane Dembélé dit Fafa, Commerçant à Ségou

- Amadou Keita, Commerçant à Ségou.

— Parcelle du titre foncier 2970 du Cercle de Kati, par le Lieutenant Ibrahima Diakité, représentant des héritiers de feu Sinaly Diakité à M. Aliou Yattassaye, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 4092 du District de Bamako par Mme Hadja Lala Tigana Diarra, ménagère à Bamako à M. Bassaro Diangana, Commerçant, BP 761, Bamako.

— Titre foncier 468 du Cercle de Kayes sis à Kayes par El Hadj Maninka Balla Camara Commerçant à Kayes à Monsieur Aly Saremounou Commerçant à Kayes.

— Parcelles du titre foncier 16 du Cercle de Bafoulabé, sis à Mahina par El Hadj Wandé Tounkara plan teur à Mahina à Monsieur Mousa Tounkara Conduc teur des Travaux Agricoles en service à Kara.

— Titre foncier 3633 du District de Bamako, par le Colonel Amadou Baba Diarra, Camp Militaire Kati à M. Mahamane Diarra, Notable au quartier Médine à Ségou (donation).

— Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako, par M. Mamadou Kéita, Contre-Maître des Travaux Publics, représentant des héritiers de feu Tidiani Kéita, à M. Salim Maguiraga, Ingénieur S/C de Bakary Maguiraga, Directeur d'Ecole Base Aérienne Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 38.698.800 F sur le titre foncier 3154 du District de Bamako appartenant à M. Dramane Diawara, Administrateur de Société, B.P. 753 à Bamako au profit de la B.I.A.O.

— de 22.800.000 F sur le titre foncier 3293 du District de Bamako appartenant à M. Fodé Gamby, Commerçant, B.P. 1009 à Bamako au profit de la B.M.C.D.

— de 19.200.000 F sur le titre foncier 2787 du District de Bamako appartenant à M. Fodé Gamby, Commerçant, B.P. 1009 Bamako, au profit de la B.M.C.D.

— de 24.000.000 F sur le titre foncier 4030 du District de Bamako, appartenant à M. Bayaya Haïdara, Commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.

— de 24.000.000 F sur le titre foncier 22 du District de Bamako, appartenant à M. Simballa Sylla, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 48.000.000 F sur le titre foncier 1555 du District de Bamako appartenant à M. Simballa Sylla, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 48.000.000 F sur le titre foncier 2048 du District de Bamako, appartenant à M. Simballa Sylla, Commerçant Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 30.000.000 F sur le titre foncier 3898 du District de Bamako appartenant à M. Sékou Tandia, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

Au vue d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Ségou et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent

la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

30 Juin 1980. — M. Djimé Chérif Cissé m^e 424.31-K titulaire du diplôme de Germaniste de l'Université Karl-Marx de Leipzig (RDA) spécialité Lettres est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225).

M. Djimé Chérif Cissé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} Janvier 1978 Mme SIDIBE née Haoua Tounkara, m^e 311.12-N, adjoint des Services Comptables de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 149) depuis le 9 Janvier 1977 et qui conserve 12 mois d'ancienneté civile du stage en service à la Direction des Impôts, est transposée adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 4^e éch. (indice 106) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 8^e éch. de son grade (indice 114) A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est constaté en faveur de Mme Sidibé née Aoua Tounkara, adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 8^e éch. (indice 114).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 10^e éch. de son grade (indice 118).

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M. Souleymane Makan Diarra m^e 123.48-E Assistant d'Elevage de 3^e cl. 10^e éch. (indice 167) en service au Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako, titulaire du certificat de fin de stage effectué aux USA est nommé et réclassé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3^e cl. 10^e éch. (indice 167) pour compter du 1^{er} Juillet 1979 date de sa prise de service.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre éch. au titre son Certificat est accordé à M. Souleymane Makan Diarra Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3^e cl. 10^e éch. (indice 167).

Compte tenu de cette bonification ; M. Diarra passe au 14^e éch. de son grade (indice 179) pour compter du 1^{er} Juillet 1979.

7 juillet 1980 — En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71 /CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978,

MM. Ibrahima Coulibaly, n° m^e 316.77-M et Harouna Koné, n° m^e 316.78-N, Ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines, (indice 316) respectivement les 1^{er} février 1977 et 15 mars 1977, (ancienneté civile 1 an au titre du stage) en service à l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (O.T.E.R.), sont transposés Ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines, (indice : 225) avec respectivement 23 mois et 24 mois d'ancienneté conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, ils passent au 4^e échelon de leur grade, (indice 240) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 6^e échelon de leur grade, (indice 255).

M. Sambaly Monecata, n° m^e 128-54-L, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 11^e échelon, (indice 170) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques du District de Bamako, reconnu inapte à l'Enseignement par le Conseil de la Santé reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

M. Sambaly Monecata, n° m^e 128-54-L, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 11^e échelon, (indice 170) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques du District de Bamako est par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques au grade de Contrôleur des Services Economiques de 3^e classe, 11^e échelon, (indice 170).

L'intéressé est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

Il conserve l'ancienneté de grade et d'échelon requise dans son ancien corps.

M. Djibril Diarra, n° m^e 392-84-W, Professeur de l'Enseignement Supérieur chargé de recherches de 3^e classe, 7^e échelon, indice 255 en service à la Direction Nationale des Douanes, est par changement de cadre, et pour nécessités de service intégré dans le corps des Inspecteurs des Douanes de 3^e classe, 7^e échelon, (indice 255).

L'intéressé est rayé du contrôle des Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

M. Djibril Diarra conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Paul Manian Dembelé m^e 170.78-N, Maître du 2^e Cycle de 1^{ere} classe 2^e échelon (indice 354) le 1^{er} Janvier 1976, en service à Koutiala «C», est transposé Maître du

Second cycle de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 295) avec ancienneté civile de 24 mois conservée à l'échelon au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade, (indice 315) à compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Paul Manian Dembélé n° mle 170 78-N, Maître du 2^e Cycle de classe exceptionnelle 5^e échelon, (indice 315) en service à Koutiala (C.C.).

Compte tenu de cet avancement, il passe Maître du 2^e Cycle de classe exceptionnelle, 7^e échelon de son grade, (indice 325).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

† — 15 juillet 1980. — A titre de régularisation M. Abderhamane Niang, n° mle 178.18-W, Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 5^e échelon, (indice 210), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du P.C.U.S. de M'bour et du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako est nommé Administrateur Civil stagiaire (indice 400) à compter du 12 décembre 1969, date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, (indice 400) à compter du 12 décembre 1970 et conserve (1) d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté conservée, les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Abderhamane Niang.

- Administrateur Civil de 3^e classe, 2^e échelon (indice 430) pour compter du 12-12-71, AC épuisée.
- Administrateur Civil de 3^e classe, 3^e échelon (indice 460) pour compter du 12-12-73.
- Administrateur Civil de 3^e classe, 4^e échelon (indice 490) pour compter du 12-12-75.
- Promu Administrateur Civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : nouveau 408) pour compter du 12-12-76.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Abderhamane Niang, Administrateur Civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 310) avec une ancienneté civile de douze (12) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Abderhamane Niang, passe au 3^e échelon du grade d'Administrateur Civil de 2^e classe, (indice 322) à compter du 1^{er} janvier 1978 (épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Abderhamane Niang, Administrateur Civil de 2^e classe, 3^e échelon, (indice 322) en service détaché à l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de cet avancement, M. Abderhamane Niang passe au 5^e échelon de son grade, (indice 334).

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71, CMLN, de l'Article 1^{er} de l'ordonnance 78-18-CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Ayoub Mamma Maïga mle 204-50-G Maître du Second Cycle de 1^{er} classe premier échelon (indice 374) le 1^{er} Janvier 1976 en service à l'Ecole Fondamentale d'Ansongo I est transposée Maître du 2^e Cycle de 1^{er} cl. 14^e éch. (indice 279) avec une ancienneté civile de 24 mois conservée à l'éch. au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 2^e éch. (indice 300) à compter du 1^{er} Janvier 1978 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Ayoub Mamma Maïga mle 204-50-G Maître du 2^e Cycle de cl. exceptionnel 2^e éch. (indice 300) en service à l'Ecole Fondamentale d'Ansongo I.

Compte tenu de cet avancement il passe Maître du 2^e Cycle Classe exceptionnelle 4^e éch. (indice 310).

Les dispositions des Articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Cheickna Diarra mle 424.36-R titulaire du Diplôme de journalisme «master of arts» de l'Université d'Etat de Moscou de la Maîtrise en science politique et du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Information et Communication de l'Université de Paris I, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur stagiaire de l'Information (indice 225) Parier II.

Mr Cheickna Diarra est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} Janvier 1980.

A titre de régularisation les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Oumar Traoré, n° mle 296.63-X, Commis d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 110) depuis le 20 mars 1973 en service au Gouvernorat de Sikasso.

— Commis d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, (indice 120) p/c du 20-3-1975,

— Commis d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, (indice 121) p/c du 20-3-1977.

Les avancements ci-après sont constatés en faveur de M. Oumar

En application des dispositions du décret n° 133/PG-RM du 2 juin 1978, Oumar Traoré, Commis d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon, (indice 121) le 20 mars 1977 est transposé Commis d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon, (indice 86) pour compter du 1^{er} janvier 1978 avec une ancienneté civile de dix (10) mois au 31 décembre 1977.

A compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement d'un (1) échelon est constaté en faveur de M. Oumar Traoré.

Compte tenu de cet avancement, M. Traoré passe au 4^e échelon de son grade, (indice 91).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mme Coulibaly née Fanta Sangaré, n° mle 309.12-N, en service au Sous-Ordonnancement de la Région de Gao, titularisée Adjoint Administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 149) le 1^{er} janvier 1977, avec une ancienneté civile de 12 mois acquise au titre du stage, est transposée Adjoint Administratif de 3^e classe, 4^e échelon, (indice 106) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 8^e échelon de son grade (indice 114) à compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme Coulibaly née Fanta Sangaré Adjoint Administratif de 3^e classe, 8^e échelon, (indice 114).

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 10^e échelon de son grade, (indice 118).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

➤ M. Samba Guindo, n° mle 301.73-H, Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire, en service à l'Action Blé-Diré, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 204) à compter du 24 janvier 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile, acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 2^e échelon de son grade (indice 222) à compter du 24 janvier 1977 (AC épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Samba Guindo, n° mle 301.73-H, en service à l'Action Blé-Diré, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 2^e échelon, (indice 222) depuis le 24 janvier 1977, est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 10^e échelon, (indice 167) avec une ancienneté civile de 12 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Samba Guindo passe au 12^e échelon de son grade, (indice 173) à compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Samba Guindo, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 12^e échelon, (indice 173).

Compte tenu de cet avancement, M. Samba Guindo passe au 14^e échelon de son grade, (indice 179).

A compter du 1^{er} Janvier 1980, Monsieur Bakary Bary Camara mle 424.34-N, titulaire du Certificat d'Aptitude

Professionnelle CAP session de juin 1979 spécialité Machinisme Agricole est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contr-Maitre du Génie civil et des Mines est stagiaire (indice 100 et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Traoré née Assitan Fadiga mle 101.50-G, Rédacteur d'Administration de 2^e cl. 10^e éch. (indice 217), en service au cercle de Bougouni, est par changement de Cadre et pour nécessités de service nommée Contrôleur des Services Economiques et classée à correspondance de grade et d'échelon au grade des Services Economiques de 2^e cl. 10^e éch. (indice 217).

L'intéressée conserve l'ancienneté de service de grade et d'éch. acquise dans son ancien corps.

Mme Traoré née Assitan Fadiga est rayée du corps des Rédacteurs d'Administration.

Mme Traoré est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts (I.N.A) session de Juin 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contr-Maitre stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 100) et mis à la disposition du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

SPECIALITE TISSAGE

Dady Berthé mle 409.64-Y

SPECIALITE MENUISERIE

Sina Camara mle 409.73-H

Soriba Keita mle 409.74-J

SPECIALITE FORGE

Souley Diarra mle 409.71-F

Boureila DIARA mle 409.72-G

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieures contraires notamment l'arrêté n° 65/MT-DNFPP-D2.1 du 7 Janvier 1980, en ce qui concerne les agents ci-dessus nommés, prend effet à compter du 1^{er} Octobre 1979.

A compter du 1^{er} octobre 1979, M. Mamadou Moussa Diarra, n° mle 423.67-B, titulaire du Diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako, (session de 1979), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} Cycle stagiaire (indice 126).

Monsieur Mamadou Moussa Diarra est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mme Siby née Aissata Diallo, n° mle 118.23-B, Inspecteur des Finances de

3^e classe, 4^e échelon, (indice 385) le 1^{er} juillet 1976, en service à la Direction du Trésor, est transposée Inspecteur des Finances de 3^e classe, 13^e échelon, (indice 285) et conserve une ancienneté civile de 18 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 1^{er} échelon de son grade, (indice 300) à compter du 1^{er} janvier 1978. AC épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme Siby née Aïssata Diallo, n° m/e 118.23-B, Inspecteur des Finances en service à la Direction du Trésor.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 2^e échelon du grade de 2^e classe, (indice 316).

Mr Zobadié Samaké N° Me 418.50-G, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de sortie des Ecoles Normales Secondaires du Mali (Session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^{ème} Cycle Stagiaire (INDICE 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

8 Juillet 1980. — A compter du 1^{er} Octobre 1979 M. Kounagolo Diarra m/e 423.66-A, titulaire du Diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes, session de Juin 1979, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} cycle Stagiaire (indice 126)

Kounagolo Diarra est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

— 16 juillet 1980. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/MT-DNFPP-2 du 25 janvier 1978 susvisé

en ce qui concerne M. Seydou Mory Maïga, n° m/e 121.71-F.

A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 1^{er} juillet 1978, M. Seydou Mory Maïga, n° m/e 121.71-F, en service au Service d'Hygiène Publique et de l'Assainissement à Bamako, Infirmier de Santé de 3^e classe, 15^e échelon, (indice 128), titulaire du Diplôme de Fin d'Etude de l'Ecole Secondaire de la Santé est nommé Infirmier d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 140) à compter du 1^{er} janvier 1978 date de sa reprise de service.

M. Seydou Mory Maïga est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers de Santé.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Maïga.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade, (indice 146).

Les dispositions de l'article premier prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

*** Gouverneur de région de Kayes**

008/GRK-CAB-2. — par arrêté en date du 26 juillet 1980, est érigé en village, le hameau de culture Nantéla précédemment rattaché au village de Koobiri de l'Arrondissement de Toukoto, Cercle de Kita, comptant 161 habitants.

Le Commandant de Cercle de Kita est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.